

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE
DES
SAINTES MARIES DE LA MER



ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville des Saintes Maries de la Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

VU la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

ARRETE

Titre I : Disposition générale

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains du domaine public communal affecté par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées : cimetières n°1, 2 et 3, situés Route d'Arles, RD 570, aux Saintes Maries de la Mer

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture aux Saintes Maries de la Mer (Article 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Les personnes décédées sur le territoire de la ville quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la ville quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la ville mais qui y ont droit à une sépulture de famille, celle-ci étant déjà fondée,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Accès aux cimetières

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés. Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les animaux sont interdits dans les cimetières sauf ceux accompagnant les non-voyants.

Article 4 - Circulation des véhicules

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi qu'à tout engin, petit ou grand, tels que rollers, patins à roulettes etc...

Il y a cependant exception en semaine pour :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, préalablement autorisés par la Mairie.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements, ils sont tenus d'en rendre compte en Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 5 - Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec toute la décence, le respect que leur commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu sous peine de poursuites:

- De pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières;
- De monter sur les monuments et sépultures;
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures;
- De toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches;
- De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent;
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires et les murs d'enceintes;
- De circuler en dehors des allées conçues à cet effet;

- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière;
 - De déposer sur les pelouses, dans les allées, ainsi que dans les passages dit « inter tombes » les plantes arbustes, et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (containers). Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces bacs pour y déposer leur matériaux et débris, qu'ils devront porter à la déchetterie toute proche ;
 - De faire des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées;
 - Toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés ou écrits quelconques sont interdits dans l'enceinte des cimetières;
 - Interdiction de chanter sauf les chants liturgiques, de prendre des photographies des sépultures, sauf accord de la commune, d'y apposer des affiches, des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des lieux.
- Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser, au sol, de la surface concédée.

De même, pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des constructions ou décorations ne devra pas dépasser deux mètres cinquante.

Les seuls végétaux éventuellement plantés dans la surface concédée devront être de très petite taille : fleurs notamment. Il est en effet interdit de planter des arbres, arbustes ou haies, susceptibles de causer des dommages dans le cimetière.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

La Ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

Article 6 - Surveillance des cimetières

Les cimetières de la ville sont placés sous la surveillance du personnel municipal, de police municipale ou de voirie selon les cas.

Le personnel affecté à la surveillance ponctuelle dans le cimetière ne peut faire d'offre de services aux familles, remettre des cartes ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments ou d'objets funéraires, de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres, de proposer l'entretien des tombes ou de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de marbrerie ainsi que des entreprises de pompes funèbres dans le cadre de la loi du 08 janvier 1993.

Par ailleurs il est interdit aux familles de proposer au personnel communal d'effectuer de menus travaux d'ordre privé (nettoyage de tombes...) sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Article 7 - Organisation des cimetières

Les horaires d'ouverture des cimetières de la ville des Saintes Maries de la Mer sont affichés aux différentes entrées.

Article 8 - Tenue des registres

La Mairie est en possession d'un registre comportant dans la mesure du possible pour chaque inhumation, le nom, prénoms, date du décès du défunt et l'emplacement de la tombe.

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :

- De la date de l'autorisation municipale ;
- Du lieu de transfert.

Les fichiers sont mis à jour et gérés par informatique aux services techniques municipaux.

Titre II : Terrains Communs

Article 9 – Inhumations en terrains communs

Chaque inhumation aura lieu dans un caveau ventilé séparé, d'une seule place, déterminé par l'ordre d'exploitation de chaque section.

Article 10 - Ornaments – Entretien en terrains communs

Dans les terrains communs, les familles pourront faire placer sur les tombes des croix ou piquets de remarque en bois après accord préalable de la commune sur l'alignement. Aucune fondation ou scellement ne pourra être effectué. Les pierres sépulcrales posées sur ces sépultures se limiteront à de simples entourages et petites stèles, facilement démontables.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur les croix ou piquets de remarque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Les demandes d'autorisation devront être déposées en Mairie au moins 48 heures à l'avance, au service Etat Civil.

Article 11 – Reprise en terrains communs

Le délai de rotation des terrains communs est de 5 ans minimum (délai inscrit dans les textes). Les terrains communs ne pourront en aucun cas être convertis en concession sur place.

Le relèvement des tombes du terrain commun se fera par arrêté municipal lorsque cela sera nécessaire, à partir de l'expiration du délai des 5 ans, après information des familles des défunts si elles sont connues, publication, et affichage à la porte du cimetière pendant 3 mois.

Les familles pourront cependant conserver les restes des défunts en les transportant dans une concession. Elles pourront récupérer les objets funéraires placés sur la tombe pendant un délai de un an après la reprise du terrain par la commune. Les insignes qui n'auront pas été enlevés par les familles ou leurs ayants droits à l'expiration de ce délai, deviendront propriété de la Commune, qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration des cimetières.

Titre III : Concession de terrain

Article 12 – Catégories de concessions

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée ou perpétuelle.

On distingue :

- Les concessions de trente ans,
- Les concessions perpétuelles.

Article 13 – Dimension des concessions

Les concessions de terrain ont toutes une superficie de 7 m² environ (2,50 x 2,80 environ), et il sera toujours accordé la première concession libre sur le plan, à la suite les unes des autres, sans possibilité de choix.

Article 14 – Acquisition d'une concession

Des terrains pourront être concédés au cimetière pour y établir des sépultures particulières dites « concessions ».

Elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à sépulture dans les cimetières de la ville.

Les actes de concession seront dressés par le Maire.

Les concessions de famille seront réservées, sauf mention contraire du seul concessionnaire, à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et en l'absence de ces derniers, des alliés.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms de la ou des personnes qui auront droit à l'inhumation et ajouter la mention « à l'exclusion de toute autre personne ».

Le titulaire d'une concession peut également y faire inhumer les personnes étrangères à sa famille avec lesquelles il a des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance. Il est, dans ce cas, vivement recommandé au concessionnaire de faire connaître sa volonté par écrit en Mairie, lors de l'achat de la concession sur le formulaire de demande de concession, ou auprès d'un notaire ensuite. A défaut, à son décès et en l'absence de volonté claire, l'inhumation de personnes étrangères à la famille dans la sépulture sera soumise à l'accord unanime des héritiers.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le paiement de ladite somme sera effectué immédiatement en une seule fois.

La concession prend effet à la date du paiement.

Les sommes à percevoir pour l'achat de concessions, fixées par délibération du Conseil Municipal, seront versées à la caisse du Receveur Municipal de la Ville des Saintes Maries de la Mer :

- 1/3 pour le centre communal d'action sociale,
- 2/3 pour la commune.

Les concessions pourront éventuellement être délivrées à l'avance, c'est à dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être inhumés, si le contingent des cimetières le permet. Cependant, un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

Article 15 - Actes de concessions

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial, à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents.

Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille sera considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Dans le cas de décès du « concessionnaire » tous les héritiers deviennent ayant droits au même titre. Le conjoint ne peut hériter des droits du concessionnaire, tels que, par exemple, faire une opposition ou limiter le droit d'inhumation. Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire et lui seul ; ce droit s'éteint à son décès.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de fournir à l'Administration Municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précèdent ne feront en revanche pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir un emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

Article 16 - Renouvellement de concessions non perpétuelles

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu et à condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état.

En cas de nécessité, le renouvellement ne sera accepté qu'après constat de la réalisation des travaux.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Les concessions non perpétuelles pourront être renouvelées en concessions trentenaires quelque soit la durée initiale, et même si cette durée initiale n'existe plus (cinquantenaire,...).

Lors d'une inhumation intervenant pendant la dernière période quinquennale de la concession, il sera demandé le renouvellement anticipé de cette dernière. Ce renouvellement anticipé prenant effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 17 – Reprise d'une concession non perpétuelle

A la date d'expiration de la concession, la ville essaiera dans la mesure du possible d'envoyer un courrier invitant le concessionnaire à procéder au renouvellement, si l'adresse de celui-ci sera connue. Il est cependant important de noter qu'elle n'a pas l'obligation de rechercher et prévenir les concessionnaires ou héritiers, qui doivent donc se soucier du renouvellement de leurs concessions. En effet, le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant causes.

En cas de non renouvellement dans les deux ans, la ville reprendra possession de la concession (terrain, caveau et monuments éventuels si ceux-ci n'ont pas été enlevés par la famille).

Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la ville pourra concéder de nouveau le terrain à une autre famille.

Aucune réclamation ne sera admise, passé le délai légal.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement doit être présenté par ses ayant causes.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Article 18 - Abandon volontaire par le concessionnaire

Si le concessionnaire en fait la demande écrite, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cet abandon est possible :

- Lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession, ou dans un autre cimetière et ne pourra donner lieu en aucun cas à un quelconque remboursement ou compensation ;
- de même les concessionnaires peuvent faire abandon à la ville, dans ce cas la ville reprendra la concession après l'expiration du délai de la concession.

Article 19 - Procédure de reprise par la commune d'une concession perpétuelle en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure constatant le défaut d'entretien, et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 20 - Entretien – Nouvelles Inhumations

Au cas où les sépultures ne recevraient ni monument ni entourage, les familles les entretiendront en état de propreté ainsi que les intervalles de terre intermédiaires.

Elles devront comporter au minimum un tumulus de terre à bords délimités.

Lorsqu'une dalle de béton a été posée sur une concession en pleine terre, la famille devra procéder à son enlèvement en cas de nouvelle inhumation sauf si une ouverture de 0 mètre 80 x 1 mètre 80 a été prévue dans la dalle pour procéder au creusement.

Les propriétaires de monuments, stèles, dalles ou entourages, seront tenus de les conserver en bon état et de les maintenir à niveau.

En cas d'inhumation, les travaux nécessaires devront être réalisés par le concessionnaire, ou ses ayant droits dans un délai de trois mois.

Article 21 - Creusement

Pour tout creusement de concession, l'entreprise aura à charge l'étalement des terres pour éviter tout effondrement en fonction des préconisations faites par le responsable du cimetière.

Cette mesure conservatoire a pour objet la protection des ouvrages adjacents ainsi que celle des fossoyeurs.

Lors du rebouchage, l'entreprise sera chargée du compactage manuel des terres exemptes de tout caillou.

Pour les entreprises, toutes les terres issues des creusements seront systématiquement évacuées.

Article 22 - Contestation

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou travaux divers jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Titre IV : Caveaux provisoires - Dépositaires

Article 23 - Dépositaire

Le dépositaire édifié par la Commune est mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des cercueils autorisés à être inhumés, ou des urnes funéraires, en attendant leur inhumation définitive ou leur transport hors de la Commune.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire.

Le dépôt ne peut excéder une durée maximale de 6 mois renouvelables 1 fois, soit pour une durée d'une année au maximum. Au-delà de ce délai, le cercueil sera inhumé en terrain commun aux frais des familles.

Un cercueil adapté d'un modèle agréé (art 2213-26 et 2213-27 du C.G.C.T.) est obligatoire :

- Pour tout dépôt excédant six jours,
- Si la personne décédée était atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la Santé, à chaque fois que l'exige le médecin qui a constaté le décès, ou à chaque fois que le Préfet le prescrit.

La redevance en vigueur dans le dépositaire, fixée par le Conseil Municipal, sera décomptée aux familles:

- Par entrée ou retrait de corps,
- Par journée d'occupation.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Titre V : Travaux

Article 24 - Déclaration de travaux

Chaque entrepreneur sera tenu de présenter une déclaration auprès de la mairie pour toute intervention, et cela avant le début des travaux.

Cette déclaration précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture.

Elle devra en outre comporter des photos de l'existant et la matérialisation du projet.

Elle sera conservée par la commune et archivée avec la fiche de la concession.

Article 25 - Dimanches et jours fériés

Les travaux et transports sont interdits dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle et motivée du Maire.

Article 26 - Travaux - Dépôt de matériaux – Remise en état

La confection du mortier, la taille des pierres et les approvisionnements en matériaux ne pourront avoir lieu en aucun cas à l'intérieur du cimetière. Il n'est fait exception que pour la taille des sépultures ou pour de simples ragréages qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement du monument.

Le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre dans le cimetière. Tout dépôt de matériaux est interdit à l'intérieur du cimetière.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever à ses frais dans un centre technique d'enfouissement aussitôt après l'achèvement du travail, les graviers ou débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 27 - Mise en sécurité

Les fosses qui seront préparées pour les inhumations doivent être mises en sécurité en attendant l'enterrement.

Article 28 - Dégradations

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées et gazons devront être réparées aux frais des personnes responsables, faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés immédiatement aux frais de celles-ci par l'Administration Municipale après injonction.

Titre VI: Monuments Funéraires - Caveaux

Article 29 - Inscriptions

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne pourra être placée sur une tombe ou un monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire. Les demandes devront être déposées en Mairie au moins 8 jours à l'avance. Le Maire pourra notamment interdire ou supprimer toute expression injurieuse, inconvenante ou de nature à troubler l'ordre public (CGCT Art. R.2223-8).

Article 30 - Semelle

Par mesure de sécurité, toutes les semelles doivent être conçues avec des sols anti-dérapant ou semelles de granit non polies.

Article 31 - Caveaux - Eléments techniques

Les constructions de caveaux sont autorisées dans les concessions, sous réserve de la stricte application des réglementations en vigueur.

Seule est autorisée dans les concessions la pose de caveaux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France et à la norme de l'AFNOR en vigueur, soit à ce jour NFP 98-049.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'inhumation (cercueils hors types,...). Les travaux devront être exécutés avec des matériaux et mortiers de premier choix offrant toutes garanties de résistance tant aux poussées de sol qu'aux charges résultant de la présence des monuments.

Titre VII : Inhumations

Article 32 - Autorisation d'inhumation

Les inhumations se dérouleront dans les heures d'ouverture au public, les services communaux doivent être prévenus au minimum 24 heures à l'avance.

Les inhumations ne sont pas autorisées les jours fériés et dimanches sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans remise du certificat de fermeture du cercueil.

Pour une inhumation par entreprise, la présence des marbriers est obligatoire avant l'arrivée du convoi.

Article 33 - Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France;
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer;
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes dispositions nécessaires.

Article 34 - Ossuaire

Les ossements ou débris de cercueils provenant des creusements seront recueillis avec soin, sans qu'ils subsistent de traces autour de la tombe, et seront déposés dans un emplacement consacré à cet usage à l'intérieur du cimetière.

Un ossuaire est aménagé pour recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées :

- dans les concessions non perpétuelles reprises,
- ou en terrain commun faisant l'objet de déclassement,
- ou dans les concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une reprise.

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie.

Titre VIII : Columbarium

Article 35

Après la crémation d'un corps, l'urne remise à la famille peut être déposée, à sa convenance, dans le columbarium.

Article 36

Les emplacements de columbarium sont concédés suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Leur dimension est de 1,08 m² (1,20 x 0,90 m.). Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions obligatoires des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case construite selon les prescriptions énoncées ci-dessous à l'article 38, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Article 37

Les concessionnaires veilleront à faire graver le nom des défunts sur une plaque de façade, dans un délai de deux mois après la dépose de l'urne.

Article 38 - Concession des cases

Les concessions des emplacements pour cases sont accordées de façon perpétuelle, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune des Saintes Maries de la Mer, sans remboursement ni indemnisation quelconque au titre, par exemple, des constructions faites.

Les concessionnaires veilleront à faire construire une case qui corresponde aux prescriptions techniques minimales (dimensions obligatoires, solidité,...) délivrées par les services techniques municipaux.

Titre IX : Exhumations- Réinhumations

Article 39 - Demande d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou à la requête des particuliers sur ordre de l'Administration Municipale. Elles sont exécutées par des entrepreneurs privés habilités.

La demande doit en être faite par le plus proche parent du défunt en Mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 40 - Maladies contagieuses

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la Santé, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans le dépositaire.

Article 41 - Prophylaxie

En vertu de l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un vêtement de travail spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel à raison de cinq grammes de chlore libre par litre.

Article 42 - Ouverture du cercueil

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date d'inhumation du défunt. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 43 - Présence des autorités de police

Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un agent de police municipale. Il veillera à ce que les diverses opérations s'accomplissent avec décence, et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 44 - Présence de la famille

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. En cas d'absence de l'un de ces derniers, l'opération serait annulée.

Article 45 - Horaires – Périodes

Le Maire fixe les jours et heures des exhumations pour transferts ou réductions de corps demandées par les familles.

Elles sont obligatoirement opérées le matin avant l'ouverture du cimetière, et toujours avant 9 heures.

En période de très forte chaleur, ou de conditions climatiques particulièrement défavorables, il n'est procédé à aucune exhumation.

De même, il ne peut être procédé à aucune exhumation dans les huit jours qui précèdent la Toussaint.

Article 46

Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieures régissant les cimetières communaux.

Article 47

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable dès son affichage et sa publication dans les formes légales.

Il sera également affiché à chaque entrée du cimetière et pourra être consulté en Mairie dans les divers services liés aux cimetières et opérations funéraires. En outre, une copie du présent règlement sera donnée, pour sa parfaite information, à chaque personne venant acquérir une concession, ou demander l'inhumation d'un proche dans un des cimetières de la commune.

Fait à Saintes Maries de la Mer, le 12 juillet 2011.



Le Maire,
Roland CHASSAIN